

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1022

présenté par

Mme Belluco, M. Fournier, M. Nicolas Bonnet, M. Davi, Mme Ozenne, M. Amirshahi,
Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard,
M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas,
Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Au premier alinéa de l'article L. 574-5, les mots : « d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros » sont remplacés par les mots : « d'une amende minimale de 200 000 € pouvant atteindre 4 % du chiffre d'affaires de l'entreprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement de repli est d'introduire une proportion de l'amende afin que celle-ci soit réellement dissuasive, à défaut de conserver également la peine de prison.